

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**CORPORATION
DE
GESTION
COMMUNAUTAIRE
DE
L'OUTAOUAIS INC.**

**ADOPTÉ LE
4 OCTOBRE 2018**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Définitions générales	
1.1	Définitions	4
1.2	Constitution	4
1.3	Dénomination sociale	4
1.4	Siège social	4
1.5	Sceau	5
1.6	Mission	5
CHAPITRE II	Membres	
2.1	Composition	6
2.2	L'Assemblée générale	6
2.3	Fonction	6
2.4	Assemblée générale annuelle	6
2.5	Déroulement de l'Assemblée générale annuelle	7
2.6	Modification des règlements	7
2.7	Assemblée générale spéciale	8
2.8	Quorum	8
2.9	Vote	8
2.10	Procès-verbaux	9
2.11	Président d'Assemblée générale	9
CHAPITRE III	Conseil d'administration	
3.1	Composition	10
3.2	Fonctions	10
3.3	Les administrateurs	11
3.4	Élection des administrateurs	11
3.5	Destitution ou démission des administrateurs	11
3.6	Durée des mandats	12
3.7	Vacance	12
3.8	Conflit d'intérêts	12
3.9	Réunions	12
3.10	Vote	13
3.11	Procès-verbaux	13
3.12	Rémunération	13

CHAPITRE IV Les officiers

4.1	Nomination	14
4.2	Fonctions du président	14
4.3	Fonctions du vice-président	15
4.4	Fonctions du secrétaire	15
4.5	Fonctions du trésorier	15

CHAPITRE V Administration financière

5.1	Exercice financier	17
5.2	Vérification des livres	17
5.3	Signature des effets bancaires et contrats	17
5.4	Dissolution de la Corporation	17
5.5	Entrée en vigueur des règlements	17

CHAPITRE I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Corporation : Corporation de gestion communautaire de l’Outaouais
- b) La loi : La loi sur les compagnies, partie III, ch. C-38
- c) Le Conseil : Le conseil d’administration de la Corporation
- d) L’assemblée : L’assemblée générale des membres, annuelle ou extraordinaire
- e) Organisme-locataire : Organisme à but non-lucratif lié contractuellement par bail avec la Corporation

1.2 CONSTITUTION

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu des lettres patentes émises le 1^{er} septembre 1982 et enregistrées le 17 septembre 1982 (libro C-1127 folio 169) et de lettres patentes supplémentaires émises et enregistrées le 11 février 1985 (libro C-1179 folio 144), le tout conformément à la loi.

1.3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation de gestion communautaire de l’Outaouais inc.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans la ville de Gatineau

1.5 SCEAU

Le conseil détermine la forme du sceau de la Corporation. Ce sceau ne pourra être employé sans l'autorisation du conseil. Ce sceau sera conservé au siège social sous la garde du ou de la secrétaire de la Corporation.

1.6 MISSION

1.6.1 La Corporation a pour mandat de :

- a) Administrer des centres communautaires servant à héberger seulement des organismes charitables enregistrés à caractère social, culturel et communautaire et voir à répartir les frais d'exploitation entre ceux-ci;
- b) Coordonner et rentabiliser pour ceux-ci des services de soutien nécessaires à leur bon fonctionnement.

1.6.2 Afin de remplir son mandat, la Corporation pourra:

- a) Apporter un soutien technique à des organismes charitables en fondation ou en voie de développement;
- b) Amasser des fonds ou autres biens par voie de sollicitation publique ou autrement;
- c) Produire et distribuer la documentation écrite et électronique nécessaire aux activités du Centre Jules-Desbiens;
- d) Imprimer, éditer et distribuer toutes publications pour fins d'information et d'éducation à ses membres et à la population en général;
- e) Établir des mécanismes qui permettent d'accroître l'efficacité des interventions de la Corporation et de tout autre service en relation avec les fins de la Corporation;
- f) Représenter la Corporation dans le but d'obtenir la reconnaissance de ses droits;
- g) Acquérir par achat, location ou, autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des fins précitées;
- h) Vendre, aliéner, hypothéquer ou autrement grever les biens, meubles et immeubles de la Corporation.

CHAPITRE II

MEMBRES

2.1 COMPOSITION

La Corporation est composée de membres représentant les organismes locataires, et de membres représentant la population de la ville de Gatineau.

2.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'assemblée est composée des membres de la Corporation présents à la dite assemblée;
- b) Les membres du conseil d'administration de la Corporation;
- c) Une personne déléguée par tout organisme locataire dont un délégué ne siégerait pas déjà au Conseil. Le délégué doit fournir une résolution du conseil d'administration de son organisme le mandatant auprès de l'assemblée.

2.3 FONCTION

L'Assemblée a pour fonction, notamment :

- a) Déterminer les politiques générales de la Corporation;
- b) Procéder à l'élection des membres du Conseil;
- c) Recevoir le rapport annuel et approuver les états financiers;
- c d) Modifier les statuts et règlements;
- d e) Approuver le choix des vérificateurs financiers.

2.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) La corporation doit tenir une assemblée des membres de l'assemblée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de son exercice financier, à une date fixée par le Conseil;

- b) L'assemblée est convoquée par le secrétaire de la Corporation, sur résolution du Conseil au moyen d'un avis écrit ou tout autre moyen décidé par le Conseil. Cet avis doit inclure la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée;
- c) Le délai de convocation d'une assemblée est d'au moins quinze (15) jours à moins que les membres renoncent à l'avis de convocation;
- d) Le Conseil détermine, conformément au présent règlement les date, heure et lieu de l'assemblée.

2.5 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée doit comporter au moins les activités suivantes:

- a) Inscription;
- b) Ouverture par le Président, lecture de l'ordre du jour;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle et des Assemblées spéciales s'il y a lieu;
- d) Présentation du rapport d'activités de la Corporation;
- e) Soumission et adoption des états financiers;
- f) Nomination des vérificateurs financiers;
- g) Présentation des prévisions budgétaires;
- h) Élection des membres du Conseil;
- i) Tout autre objet décidé par la majorité des membres présents;
- j) Amendements et/ou abrogations proposées aux statuts et règlements s'il y a lieu.

2.6 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- a) L'assemblée peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements pourvu qu'un avis à cette fin indiquant la teneur des modifications ou des abrogations ait été annexé à l'avis de convocation;
- b) L'assemblée peut adopter les modifications ou les abrogations telles que proposées, les rejeter ou les modifier;

- c) Tout membre de l'assemblée peut proposer des modifications ou abrogations aux statuts et règlements et doit à cet effet, aviser le secrétaire ou le président de la Corporation au moins quinze (15) jours francs avant l'envoi de l'avis de convocation.
- d) Les règlements généraux de la corporation peuvent être abrogés ou modifiés par un règlement adopté par le conseil d'administration. Ces abrogations ou modifications, pour demeurer en vigueur, doivent être ratifiés par l'assemblée générale des membres, à la majorité des membres présents. Le texte des modifications ou un document explicatif de la nature de ces modifications doit être envoyé aux membres dans les cinq jours ouvrables après son adoption par le conseil d'administration et joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale.

2.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Une assemblée des membres de l'assemblée peut être convoquée selon les besoins, à la demande:
 - i) du Conseil et/ou de son président;
 - ii) d'au moins cinq (5) membres de l'assemblée, par requête écrite, motivée et signée, précisant les objets de l'assemblée et adressée au secrétaire ou au président de la Corporation.
- b) Une assemblée doit être convoquée par le secrétaire de la Corporation dans les dix (10) jours suivant la réception d'une requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux aussi y pourvoir. L'assemblée doit être tenue au plus tard vingt et un (21) jours francs après l'avis de convocation; toutefois, le délai de convocation doit être d'au moins quarante-huit (48) heures;
- c) Cette convocation est faite par le secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le ou les sujets et objets à traiter;
- d) L'ordre du jour de l'assemblée est limité au (x) seul (s) sujet (s) ou objet (s) mentionnés à l'avis de convocation, lequel ou lesquels peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

2.8 QUORUM

Le quorum d'une assemblée est constitué du tiers (1/3) des membres.

2.9 VOTE

- a) Seuls les membres de l'assemblée ont un droit de vote;
- b) Le vote au cours d'une assemblée se prend à main levée. Toutefois, sur demande d'au moins trois (3) membres, le président d'assemblée est tenu d'exiger un vote au scrutin secret dont les résultats doivent être dévoilés;
- c) Lors d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres de l'assemblée présents. Le président d'assemblée n'exerce pas son droit de vote;
- d) En cas d'égalité, le président d'assemblée exerce un vote prépondérant;

2.10 PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu des procès-verbaux des réunions dont les copies doivent être produites aux membres sur demande.

2.11 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président d'une assemblée est désigné par l'assemblée au début de l'assemblée.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la Corporation se compose de sept (7) personnes dont :

- a) Un (1) membre, représentant la population de la ville de Gatineau, élu par l'assemblée.
- b) Un (1) membre, nommé par la ville de Gatineau.
- c) Cinq (5) membres, délégués par les organismes locataires, élus par l'assemblée générale.

3.2 FONCTIONS

Le conseil exerce tous les pouvoirs reconnus par la Loi et a pour fonctions:

- a) Administrer les affaires de la Corporation;
- b) Voir à l'application et l'exécution des décisions des assemblées générales annuelles ou spéciales;
- c) Convoquer une assemblée;
- d) Établir les politiques générales de la Corporation;
- e) Approuver les prévisions budgétaires annuelles;
- f) Faire observer les règlements de la Corporation;
- g) Recevoir les rapports et recommandations de la direction;
- h) Étudier toutes propositions de modifications aux règlements avant qu'elles ne soient soumises à l'assemblée;
- i) Obtenir les services de personnes-ressources nécessaires à la bonne marche du Conseil;
- j) Nommer et destituer les officiers;

- k) Former et surveiller le travail des comités spéciaux du Conseil;
- l) Embaucher, congédier et établir les conditions d'emploi du directeur-général;
- m) Approuver les conditions d'emploi de tout autre personne employée de la Corporation établies et proposées par la direction;
- n) Dresser ou faire dresser par la Corporation tout contrat pour lequel la Corporation peut s'engager et exercer tous les droits et pouvoirs que la Corporation elle-même peut exercer.

3.3 LES ADMINISTRATEURS

Le Conseil peut suggérer, à l'assemblée, une liste de candidats aptes à servir comme administrateurs et répondant aux besoins de la Corporation.

3.4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- a) L'assemblée nomme un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs qui peuvent ne pas être membres de l'assemblée. Ils ne peuvent être mis en nomination et n'ont pas droit de vote;
- b) Les membres de l'assemblée présents élisent les administrateurs requis;
- c) S'il y a plus de candidats que de postes, on procède à un vote secret où chaque membre de l'assemblée présent inscrit sur un bulletin de vote autant de noms de candidats qu'il y a de postes à remplir. Est élu le nombre nécessaire de candidats qui obtiennent la majorité des votes;
- d) En cas d'égalité de votes pour deux (2) ou plusieurs candidats, le vote est repris pour les candidats ayant obtenu le même nombre de votes;

3.5 DESTITUTIONS OU DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

- a) Un administrateur désirant démissionner de son poste doit en aviser par écrit le secrétaire de la Corporation;
- b) Un administrateur peut être destitué et perdre sa qualité d'administrateur pour des motifs raisonnables, sur résolution du Conseil adopté par les deux tiers (2/3) des administrateurs;
- b) Un administrateur perd sa qualité d'administrateur lorsqu'il est absent à trois réunions régulières consécutives du Conseil et que, sur avis préalable donné à

l'administrateur, le Conseil décide, par résolution, de sa destitution. L'administrateur a, avant le vote sur la résolution, l'occasion de se faire entendre.

3.6 DURÉE DES MANDATS

- a) Un administrateur est élu pour un mandat d'une durée de deux (2) ans;
- b) Un administrateur ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs et ne pourra par la suite être réélu qu'après une absence d'un an.

3.7 VACANCE

- a) Le Conseil peut combler tout poste devenu vacant en nommant une personne éligible pour le reste de la durée du mandat du poste à combler;
- b) Dans le cas d'une démission en bloc des membres du Conseil d'administration, l'assemblée doit pourvoir au remplacement des postes dans les soixante (60) jours suivant cette démission en bloc.

3.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- a) Un membre du conseil:
 - i qui a intérêt quelconque dans un contrat ou une affaire impliquant la Corporation;
 - ii qui a intérêt quelconque dans une entreprise avec laquelle la Corporation entend passer contrat ou faire affaires;
 - iii doit révéler par écrit au Conseil, ou demander à ce que soient consignées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ce sujet est abordé, la nature et l'étendue de son intérêt.
- b) Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir de rémunération pour le travail effectué pour le compte de la Corporation.

3.9 RÉUNIONS

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et exerce, par résolution, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements;
- b) Un minimum de cinq (5) réunions doivent être tenues par année;

- c) Le Conseil se réunit sur convocation du président au moyen d'un avis expédié par lettre ou tout autre moyen décidé par le Conseil. L'avis doit contenir une proposition d'ordre du jour. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration;
- d) Le délai de convocation d'une réunion est de cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut, après une décision du président, être réduit à 48 heures;
- e) Les réunions des administrateurs ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation;
- f) Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est fixé à la moitié plus un membre du nombre d'administrateurs;
- g) Les réunions du Conseil sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être proclamé par résolution. Advenant discussion relativement à des cas personnels pouvant porter atteinte ou touchant la réputation de personnes ou des cas visant des intérêts particuliers, le huis clos devra être décrété par le Conseil.

3.10 VOTE

- a) Les décisions des administrateurs sont prises à la majorité simple des voix qu'expriment les membres présents sauf, en cas de destitution;
- b) Le vote se prend à main-levée; toutefois, un administrateur peut, avant tout vote à main-levée, exiger un vote au scrutin secret;
- c) Le président n'exerce pas de vote sauf s'il y a égalité des voix.

3.11 PROCÈS-VERBAUX

Il doit être tenu un registre des procès-verbaux des réunions dont seuls les administrateurs de la Corporation peuvent obtenir une copie;

3.12 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par le Conseil sont remboursables.

CHAPITRE IV

LES OFFICIERS

4.1 NOMINATION

- a) Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- b) Les officiers doivent être membres du Conseil;
- c) Les officiers sont choisis parmi les membres du Conseil qui, à huis clos, choisissent en collégialité les membres qui occuperont les postes d'officiers;
- d) Le choix des officiers doit être fait durant l'assemblée, immédiatement après que les postes vacants de membres du Conseil aient été comblés. À la suite de leur nomination, les officiers sont présentés aux membres de l'assemblée présents.

4.2 FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président a pour fonction de:

- a) Représenter la Corporation dans ses activités officielles;
- b) Voir à l'application des décisions des administrateurs de la Corporation;
- c) Préparer et présenter, aux membres de la Corporation réunis en assemblée, son rapport sur les activités de la Corporation;
- d) Signer, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux et avec le trésorier, les rapports financiers de même que tous les autres documents préparés ou émis au nom de la Corporation;
- e) Superviser les comités du Conseil;
- f) S'acquitter de tout mandat qui lui est donné par les membres de la Corporation réunis en Assemblée ou par le Conseil;
- g) Ordonner la convocation d'une assemblée et des réunions du Conseil;
- h) Préparer l'ordre du jour de toute réunion;

- i) Présider les réunions du Conseil;
- j) Exercer son droit de vote lors des réunions du Conseil seulement s'il y a égalité des voix.

4.3 FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président doit exercer les pouvoirs et remplir les devoirs du président en son absence. En cas de mortalité, d'incapacité ou de démission de ce dernier, le vice-président doit compléter le terme du président.

4.4 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit:

- a) Signer les procès-verbaux des assemblée et réunions de la Corporation, après lecture faite;
- b) Voir à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présentes règles administratives ou à la Loi;
- c) S'assurer que tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la Loi soient conservés et classés, et que la liste des membres du Conseil d'administration est tenue à jour;
- d) Remplir tous les devoirs inhérents à sa charge et tous les autres devoirs que le Conseil peut lui confier;
- e) Garder le sceau de la Corporation.

4.5 FONCTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier accomplit les fonctions suivantes :

- a) Présider le comité de finances;
- b) Faire rapport au conseil des activités du comité de finances;
- c) Présenter au conseil les états financiers de l'exercice et les prévisions budgétaires;
- d) Remplir toute autre fonction que peut lui assigner le conseil;
- e) Signer les états financiers de la Corporation.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

5.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque Assemblée générale des membres.

5.3 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

- a) Les chèques, billets et autres effets de commerce de la Corporation doivent pour être valides, porter la signature de deux des personnes suivantes à savoir: le directeur général, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier;
- b) Tous les contrats engageant la Corporation doivent être signés par les personnes désignées à la résolution du Conseil qui autorise l'engagement.

5.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

- a) La Corporation peut être dissoute lors d'une Assemblée moyennant l'accord des deux tiers (2/3) des membres actifs présents;
- b) Les biens de la Corporation sont alors distribués conformément aux règles prévues à la charte de la Corporation.

5.5 ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Le présent règlement amendant les règlements généraux entrera en vigueur au moment de sa ratification par l'assemblée.